

L'expression "ressortissants des Nations Unies" comprend également toutes les personnes physiques et les sociétés ou associations qui, aux termes de la législation en vigueur en Finlande pendant la guerre, ont été traitées comme ennemis.

(b) Le terme "propriétaire" désigne le ressortissant d'une des Nations Unies, tel qu'il est défini à l'alinéa (a) ci-dessus, qui a un titre légitime au bien en question, et s'applique au successeur du propriétaire, à condition que ce successeur soit aussi ressortissant d'une des Nations Unies au sens de l'alinéa (a). Si le successeur a acheté le bien lorsque celui-ci était déjà endommagé, le vendeur conservera ses droits à l'indemnisation résultant du présent article, sans que les obligations existant entre le vendeur et l'acquéreur en vertu de la législation interne en soient affectées.

(c) Le terme "biens" désigne tous les biens mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, y compris les droits de propriété industrielle, littéraire et artistique, ainsi que tous droits ou intérêts de nature quelconque dans des biens.

Article 26

La Finlande reconnaît que l'Union Soviétique a droit à tous les avoirs allemands en Finlande transférés à l'Union Soviétique par le Conseil de Contrôle en Allemagne et elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter ces transferts.

Article 27

Le Gouvernement finlandais et les personnes physiques ou morales finlandaises seront rétablis, après l'entrée en vigueur du présent Traité, dans leurs droits afférents à des biens finlandais ou à d'autres avoirs finlandais situés sur le territoire des Puissances Alliées et Associées, lorsque ces droits auront été restreints par suite de la participation de la Finlande à la guerre aux côtés de l'Allemagne.

Article 28

1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les biens en Allemagne de l'Etat et des ressortissants finlandais ne seront plus considérés comme biens ennemis et toutes les restrictions résultant de leur caractère ennemi seront levées.

2. Les biens identifiables de l'Etat et des ressortissants finlandais que les forces armées ou les autorités allemandes ont enlevés par force ou par contrainte, du territoire finlandais et emportés en Allemagne après le 19 septembre 1944 donneront lieu à restitution.

3. Le rétablissement des droits de propriété ainsi que la restitution des biens finlandais en Allemagne seront effectués conformément aux mesures qui seront arrêtées par les Puissances occupant l'Allemagne.

Article 29

1. La Finlande renonce, au nom du Gouvernement finlandais et des ressortissants finlandais, à faire valoir contre les Puissances Alliées et Associées, toute réclamation de quelque nature que ce soit résultant directement de la guerre ou des mesures prises par suite de l'existence d'un état de guerre en Europe après le 1er septembre 1939, que la Puissance Alliée ou Associée intéressée ait été ou non en guerre avec la Finlande à l'époque.

Sont incluses dans cette renonciation:

(a) les réclamations relatives à des pertes ou dommages subis par suite de l'action des forces armées ou des autorités de Puissances Alliées ou Associées;

(b) les réclamations résultant de la présence, des opérations ou de l'action des forces armées ou des autorités de Puissances Alliées ou Associées sur le territoire finlandais;